Zeitschrift: Annuaire de l'instruction publique en Suisse

Band: 26 (1935)

Artikel: Tessin

Autor: Tarabori, Augusto Ugo

DOI: https://doi.org/10.5169/seals-112275

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 22.11.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

t-on les anciens traitements au taux des nouveaux ou les circonstances imposeront-elles de nouvelles réductions. L'avenir le dira.

Les traitements nouveaux fixés pour les titulaires nommés à partir du 1^{er} janvier 1935 accusent des différences sur le traitement de base et sur le chiffre de la haute paie ; l'importance de ces différences varie selon les ordres d'enseignement. Elles représentent en moyenne :

Enseignement primaire : $8^{1}/_{3}$ % pour les instituteurs, $11 \frac{1}{4}$ % pour les institutrices ;

Enseignement secondaire, degré inférieur : de 8 ½ à 9 ½ % pour les maîtres, 9 ¾ pour les maîtresses ;

Enseignement secondaire, degré supérieur : de 10 $\frac{1}{2}$ % à 14 $\frac{1}{2}$ % selon la nature des enseignements ;

Enseignement professionnel : les différences sont les mêmes que dans l'enseignement secondaire en ce qui concerne les branches théoriques ; pour les maîtres et les maîtresses de pratique de 8 $\frac{1}{2}$ à 10 % ;

Enseignement supérieur : 10 %.

W. B.

Tessin.

Je n'ai pas grand'chose à signaler cette année : et pourtant un millier de membres du corps enseignant et plus de 25 000 élèves des différents degrés ont donné la partie la plus importante de leur vie d'une année à cette activité grandiose et silencieuse qui est comparable à la germination du blé. Mais les résultats de l'enseignement n'ont pas d'éclat et peuvent être constatés seulement à distance...

Le plus grand effort de nos six inspecteurs scolaires tend à établir l'équilibre entre les initiatives qui caractérisent l'école vraiment active et la nécessité d'approfondir autant que possible la connaissance des deux branches fondamentales : langue maternelle et calcul. Les programmes des deux degrés de l'enseignement primaire sont soumis en ce moment à une révision complète : je pourrai dire quelque chose à ce sujet la prochaine fois.

A propos de la scolarité obligatoire, l'art. 53 de notre loi sur l'enseignement primaire dispose qu'aucun élève ne peut quitter l'école avant d'avoir obtenu le certificat de libération, accordé par l'inspecteur scolaire, à 14 ans, aux écoliers qui ont suivi régulièrement toutes les classes primaires, de la première à la huitième. Les élèves qui sont en retard d'une ou plusieurs classes doivent fréquenter l'école encore une année, c'est-à-dire jusqu'à

15 ans. Une exception avait été accordée aux élèves qui à 14 ans commençaient leur apprentissage et devaient fréquenter les cours professionnels : mais le Grand Conseil, en vue de diminuer le nombre des apprentis, décida l'année passée, l'application rigoureuse de l'art. 53. Plus de 700 élèves de 14 à 15 ans furent alors soustraits à l'apprentissage et obligés de fréquenter l'école primaire : ce qui entraîna la création d'une quinzaine de classes primaires supérieures. La question est portée maintenant devant le Grand Conseil sous une autre forme : on propose de retarder de 6 à 7 ans le commencement de la scolarité, laquelle se terminerait alors pour tous à l'âge de 15 ans. Une décision n'a pas encore été prise.

Notre autorité législative, le 17 janvier de cette année, a accordé aux instituteurs une augmentation de 300 fr. sur le maximum de leur traitement, et a prolongé de 2 à 3 mois le traitement en cas de maladie ou de service militaire obligatoire. La même décision législative accorde une indemnité de 50 fr. par an pour chaque enfant de moins de 18 ans aux maîtres et aux maîtresses dont le conjoint n'est pas un employé à traitement fixe.

Augusto-Ugo TARABORI.

Valais.

Malgré la crise, son cortège de soucis et de restrictions, notre vie scolaire suit un cours normal qui, sans rien offrir de saillant au chroniqueur, n'est point dépourvue d'intérêt. Chefs et subordonnés, maîtres et élèves collaborent de leur mieux à féconder le noble champ du savoir. Point d'innovation osée ni de hardiesse dans les réformes, mais un soin constant de perfectionner, avec moins de ressources que de dévoûment, les institutions et les instruments de travail qui ont fait leurs preuves. D'ailleurs, le respect du passé et la conservation du patrimoine acquis sont à l'origine de toute saine évolution, à la base de tout progrès durable.

En fait de manuels, on a remanié le Livre de lecture des cours moyen et supérieur ainsi que la Grammaire française; un manuel de Calcul oral a paru et une Méthode de dessin est sur le point d'être adoptée. Les cours complémentaires allemands se sont enrichis de trois livres nouveaux : hygiène, comptabilité et instruction civique. Cette dernière est l'œuvre de M. l'avocat Dr Ebener, greffier au Tribunal cantonal.